



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **4 juillet 2022** à 19 h 30 en présentiel, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

#### Sont présents :

M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1  
Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2  
M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3  
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4  
M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6

#### Est absent :

Mme Pamela Ross, conseillère du district no 5  
M. Richard Gervais, conseiller du district no 7

#### Sont également présents :

M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier  
M<sup>e</sup> Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques  
et directrice générale adjointe  
Shelley Crabtree, agente en communication

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 33.

Auditoire : il y a 4 participants dans la salle et 11 participants en vidéoconférence.

1 22-193

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

#### 1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUIN 2022

#### 3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

3a) Procès-verbal du conseil municipal du 6 juin 2022

3b) Règlement d'emprunt 22-828 : Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

3c) MCC : Lettre d'aide financière pour la réalisation du projet intitulé Développement des collections pour les bibliothèques de la municipalité de La Pêche

3d) MAMH : Programme de compensations tenant lieu de taxes des terres publiques

3e) Dépôt du rapport financier 2021 et rapport de l'auditeur indépendant

3f) Dépôt du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérification externe 2021



No de résolution  
ou annotation

**4. FINANCES**

- 4a) Liste des factures à payer : juin 2022
- 4b) Mandat à une étude de notaire : transfert de propriété, vente pour taxes 2020 (report)
- 4c) Adoption du règlement 22-836 : emprunt de 9 175 000 \$, construction d'un nouvel hôtel de ville
- 4d) Achat du logiciel AccèsCité finance SFM
- 4e) Office d'habitation de l'Outaouais : contribution financière aux prévisions budgétaires 2022
- 4f) Achat de véhicules pour le service des travaux publics
- 4g) Modification règlement 20-815 : financement des travaux supplémentaires sur le chemin Clark
- 4h) Programme de taxe d'accise pour les années 2019 à 2023 : modification résolution 22-151
- 4i) Vente de biens excédentaires

**5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA**

- 5a) Adoption du règlement 22-RM-03 : abrogeant et remplaçant le règlement 12-RM-03, Circulation et stationnement
- 5b) Adoption du règlement 22-RM-04 : maintien de la paix et du bon ordre

**6. DÉVELOPPEMENT DURABLE**

- 6a) ~~Demande de dérogation mineure : 501, chemin du Lac Teeple (retiré)~~
- 6b) Demande d'autorisation à la CPTAQ : 860, chemin Parent, lot 2 889 633
- 6c) Complexe sportif : conversion des luminaires au DEL
- 6d) Projet de développement Forêt des Érables Phase 2.2 et 2.3 : protocole d'entente relatif à des travaux municipaux

**2<sup>E</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

**7. TRAVAUX PUBLICS**

- 7a) Réparations des postes de pompage des égouts à Wakefield
- 7b) Mandat : exploitation et entretien des égouts
- 7c) Réfection du chemin Riverside : mise à jour de l'échéancier
- 7d) Demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) – Installation de bollards flexibles
- 7e) Demande au MTQ – traverses piétonnières

**8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

S.O.

**9. DIRECTION GÉNÉRALE**

- 9a) Mandat de négociation : Acquisition du lot 2 685 047
- 9b) Mandat aux fins d'imposition d'une réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 2 685 047

**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel  
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant le retrait et les ajouts suivants :

Retrait : 6a) Demande de dérogation mineure : 501, chemin du Lac-Teeples

Ajouts : 6e) Plan de travail – révision et modernisation des règlements d'urbanisme

6f) Nomination d'un chemin « chemin Olivia » secteur Lac des Loups

6g) Demande de PPCMOI – 6, chemin Guertin

9c) Fonds vert – soutien financier au projet FV-2022-03-012 (municipal)

9d) Mandat de négociation – acquisition du lot 5 796 586

9e) Mandat aux fins d'imposition d'une réserve d'utilité publique – lot 5 796 586

Adoptée à l'unanimité

### PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 34 et se termine à 20 h.

2 22-194

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Considérant que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel  
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2022.

Adoptée à l'unanimité

### DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- Procès-verbal du conseil municipal du 6 juin 2022
- Règlement d'emprunt 22-828 : Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- MCC : Lettre d'aide financière pour la réalisation du projet intitulé Développement des collections pour les bibliothèques de la municipalité de La Pêche
- MAMH : Programme de compensations tenant lieu de taxes des terres publiques
- Dépôt du rapport financier 2021 et rapport de l'auditeur indépendant

4

### FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4 22-195

#### Liste des factures à payer

Considérant que les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 27 juin 2022, la liste des factures numéro 2022-06, pour le mois de juin 2022, représentant un montant total de 1 092 741,56 \$ et déclarent en être satisfaits;



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil  
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-06 d'un montant total de 1 092 741,56 \$

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité

4b 22-196

**Mandat à une étude de notaire : transfert de propriété**

Considérant que le 8 juillet 2021, lors de la vente pour non-paiement des taxes foncières, la Municipalité de La Pêche a été nommée adjudicataire des propriétés ayant les matricules 2762-03-9589, 2662-44-8352 et 2866-49-1710;

Considérant que la période de retrait termine le 8 juillet 2022, conformément à l'article 1043 du Code municipal du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil  
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal mandate une étude de notaire à compter du 8 juillet 2022 pour préparer les documents nécessaires au transfert des propriétés matricules 2762-03-9589, 2662-44-8352 et 2866-49-1710, acquises par adjudication en juillet 2021;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412 : Services juridiques.

Adoptée à l'unanimité

4c 22-197

**Adoption du règlement d'emprunt 22-836 décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville**

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 6 juin 2022, un avis de motion a été donné sous la résolution 22-152 et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 22-836 décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le règlement 22-836 décrétant une dépense de 9 175 000 \$ et un emprunt de 9 175 000 \$ pour la construction d'un nouvel hôtel de ville.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

### RÈGLEMENT D'EMPRUNT 22-836

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 9 175 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 9 175 000 \$ POUR CONSTRUCTION D'UN NOUVEL HÔTEL DE VILLE**

Considérant que l'hôtel de ville actuel est situé dans l'ancien presbytère et que des travaux d'agrandissement ont été réalisés à quelques reprises, incluant le déménagement du Service des incendies et des travaux publics dans d'autres locaux;

Considérant que l'hôtel de ville est devenu trop restreint pour desservir adéquatement la population de La Pêche;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un nouvel hôtel de ville selon l'estimation préparée par BGLA Inc., en date du 29 avril 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

#### ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 9 175 000 \$ pour les fins du présent règlement.

#### ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 9 175 000 \$ sur une période de 30 ans.

#### ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

**ARTICLE 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A - RÈGLEMENT 22-836**

**ESTIMATION**

**ESTIMATION CLASSE B** 29 avril 2022

Type de travaux	Coût des travaux de construction - soumission						Dépenses taxes nettes
	Architecture (42%)	Structure et génie civil (31%)	Mécanique (17%)	Électricité (10%)	Paysage	Total	
Veuf	2 489 308 \$	1 800 000 \$	1 018 140 \$	595 485 \$		5 892 933 \$	
Agrandissement							
Reconstruction							
Amélioration							
<b>Sous-total</b>	2 489 308 \$	1 800 000 \$	1 018 140 \$	595 485 \$	- \$	5 892 933 \$	- \$
Contingence pour travaux							
Contingence de design 50%							
	249 851 \$	180 000 \$	101 315 \$	58 940 \$		589 096 \$	
<b>Coût direct</b>	2 739 159 \$	1 980 000 \$	1 119 455 \$	654 425 \$	- \$	6 482 039 \$	
Frais généraux & profits 15%						972 306 \$	
Construction en œuvre							
<b>Sous-total</b>						- \$	
	2 727 130 \$	1 980 000 \$	1 114 460 \$	645 425 \$		7 467 015 \$	7 467 015 \$
<b>TPS</b>	136 857 \$	99 000 \$	55 723 \$	32 422 \$		313 992 \$	0 \$
<b>TVQ</b>	373 030 \$	127 500 \$	11 167 \$	24 631 \$		536 328 \$	311 811 \$
<b>Total</b>	3 147 025 \$	2 206 500 \$	1 291 350 \$	745 636 \$		8 567 979 \$	7 823 762 \$
Contingence au Conseil de la Ville de La Pêche (15%)							1 173 558 \$
Frais de surveillance							177 000 \$

/// Total: 9 174 362 \$

4d 22-198

**Achat du Logiciel AccèsCité finances SFM**

Considérant que la Municipalité de La Pêche désire se doter de logiciels qui permet une bonne gestion financière;

Considérant que plusieurs projets d'investissements sont prévus pour les années à venir;

Considérant qu'il sera important de bien évaluer et gérer l'ensemble des dettes de la Municipalité;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que le logiciel accès cité finances inclut des modules pour évaluer et gérer : la dette, la simulation de la dette, le programme triennal d'immobilisations et le recouvrement;

Considérant que ces modules fourniront des informations essentielles au Conseil pour leur prise de décision;

Considérant que le module de recouvrement permettra une meilleure gestion du recouvrement des taxes et autres revenus à recevoir;

Considérant que PG Solutions propose des logiciels offrant une solution efficiente et économique dans son ensemble;

Considérant que les quatre modules du logiciel proposés sont compatibles au logiciel actuellement en place et qui contribuera à l'efficacité et à la production de l'organisation municipale;

Considérant que l'offre de services proposée par PG Solutions comprend les logiciels du logiciel, la formation et l'abonnement annuel et se détaille comme suit :

1. Logiciel AccèsCité finance SFM – modules dette, simulation de la dette, programme triennal d'immobilisations et recouvrement (n° 1MLAP50-014512-CV2)
2. Le prix des licences
3. Le prix des services professionnels
4. Le prix du Programme CESA

Pour une somme de 32 540 \$, plus taxes

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier  
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise l'achat des modules du Logiciel AccèsCité finance SFM proposés à l'offre de service susmentionnée et présentée par PG Solution pour une somme totale de 32 540 \$, plus taxes;

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 13 160 \$ plus taxes nettes du poste budgétaire 59-110-00-000 (Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-410-00-000 (Affectation Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté) et une affectation de 19 380 \$ plus taxes nettes du poste budgétaire 59-110-00-000 (Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté) au poste budgétaire d'affectation 23-710-00-000 (Affectation Excédent de fonctionnement non affecté);

ET DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 32 540 \$ plus taxes nettes de l'affectation de l'Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté ci-haut mentionnées aux postes budgétaires 23-020-00-726 (Ameublement / équipements de bureau), 02-130-00-454 (Services de formation) et le 02-130-00-494 (Autres services -abonnements).

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même les postes budgétaires 23-020-00-726 (Ameublement / équipements de bureau), 02-130-00-454 (Services de formation) et le 02-130-00-494 (Autres services -abonnements).

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

4e 22-199

**Office d'habitation de l'Outaouais – contribution financière aux prévisions budgétaires**

Considérant que l'Office d'Habitation de l'Outaouais (OHO) a soumis ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 pour les immeubles suivants :

- 10, chemin des Fondateurs, secteur Sainte-Cécile-de-Masham;
- 96, Montée Beausoleil, secteur Lac-des-Loups;

Considérant que le budget soumis à la Société d'habitation du Québec pour ses deux immeubles représente un déficit de 63 643 \$;

Considérant que 10% du déficit est assumé par la municipalité ce qui équivaut à un montant total de 6 364 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque  
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le versement d'une contribution financière d'un montant de 6 364 \$ à l'Office d'Habitation de l'Outaouais pour les deux immeubles ci-haut mentionnés.

Que les fonds soient pris à même le poste budgétaire 02-520-00-972, contribution au financement de l'OHO.

Adoptée à l'unanimité

4f 22-200

**Achat de véhicules pour le service des travaux publics**

Considérant que la résolution 22-149, adopté lors du conseil du 6 juin 2022 pour l'acquisition de deux camions de type « pick-up » du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG);

Considérant que lors de la recherche de prix sur le site du CAG, l'option pour moteur diesel n'a pas été incluse et est une nécessité pour le service des travaux publics pour les divers travaux à exécutés;

Considérant que l'option moteur diesel modifie le prix des deux camions :

					Coût avant taxes
<b>Chevrolet</b>	<b>Silverado</b>	<b>3500</b>	<b>CK30953</b>	<b>(cabine simple), incluant :</b>	
✓	moteur diesel				
✓	un chauffe-moteur				
✓	une doublure de caisse en polymère pulvérisé				
✓	des gardes de boue avant et arrière				<b>72 790 \$</b>
✓	le groupe équipements plus				
✓	le groupe installation de chasse neige				
✓	un groupe de remorquage classe V				
✓	des miroirs à ajustement électrique chauffants				
✓	retroviseur extérieur de remorquage				
<b>Chevrolet</b>	<b>Silverado</b>	<b>3500</b>	<b>CK30943</b>	<b>(cabine d'équipe), incluant :</b>	
✓	moteur diesel				
✓	un chauffe-moteur				
✓	une doublure de caisse en polymère pulvérisé				<b>75 479 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- ✓ des gardes de boue avant et arrière
- ✓ le groupe équipements plus
- ✓ le groupe installation de chasse neige
- ✓ un groupe de remorquage classe V
- ✓ des miroirs à ajustement électrique chauffants
- ✓ rétroviseur extérieur de remorquage

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal modifie la résolution 22-149 pour autoriser l'achat de deux camions de Chevrolet Silverado 3500 moteur **diesel**, un à cabine simple au montant de **72 790 \$** plus taxes et l'autre, cabine double, au montant de **75 479 \$**;

Autorise que ces achats soient réalisés via le CAG et autorise le paiement des frais de 350 \$ par véhicule;

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereau de soumission à même le règlement d'emprunt 21-821, remboursable sur une période de dix (10) ans;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même les postes budgétaires 23-040-00-724 (Achats de biens- véhicules).

Adoptée à l'unanimité

g 22-201

**Modification du règlement 20-815 pour des dépenses supplémentaires pour des travaux de réfection d'une courbe sur le chemin Clark**

Considérant que le règlement 20-815 prévoit un montant de 1 183 622 \$ pour la réalisation des travaux pour la correction de la courbe sur le chemin Clark;

Considérant qu'en raison des conditions du chantier, notamment la nature du roc à déblayer, il a été nécessaire de modifier les plans et devis, de même que la nature des travaux à quelques reprises, afin d'assurer la stabilité à long terme de la paroi rocheuse;

Considérant que ces modifications ont mené à des travaux supplémentaires, notamment au niveau des quantités et type de matériaux à excaver, de même que le besoin d'expertises supplémentaires;

Considérant qu'en raison de ces éléments, le coût estimé des travaux s'élève maintenant à 1 572 500 \$;

Considérant que les coûts supplémentaires de 388 878 \$ seront payés à même les revenus reportés du fonds – réfection et entretien de certaines voies publiques;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le règlement 20-815 en raison de ces dépenses supplémentaires;

Considérant que la municipalité de La Pêche a décrété, par le biais du règlement numéro 20-815, une dépense de 1 183 622 \$ et un emprunt de 1 183 622 \$ pour des travaux de réfection d'une courbe sur le chemin Clark;



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel  
APPUYÉ DE Daniel Meunier

Et RÉSOLU que le titre du règlement numéro 20-815 est remplacé par le suivant :  
« Règlement numéro 20-815 décrétant des dépenses de 1 572 500 \$ et un emprunt  
de 1 183 622 \$ pour des travaux de réfection d'une courbe sur le chemin Clark »;

Que ce nouvel « CONSIDÉRANT que la municipalité de La Pêche paiera à même  
ses revenus reportés du fonds- réfection et entretien de certaines voies publiques  
un montant de 388 878 \$ », soit ajouté comme troisième « CONSIDÉRANT » au  
règlement numéro 20-815;

Que l'annexe B de l'article 2 du règlement numéro 20-815 soit remplacée par  
l'annexe B modifiée ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente résolution;

Que l'article 3 du règlement numéro 20-815 est remplacé par le suivant : « Le  
conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 572 500 \$ aux fins du présent  
règlement. »;

Que l'article 4 du règlement numéro 20-815 est remplacé par le suivant : « Aux fins  
d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé  
à emprunter une somme de 1 183 622 \$ sur une période de dix (10) ans et à affecter  
la somme de 388 878 \$ provenant des revenus reportés du fonds - réfection et  
entretien de certaines voies publiques;

Et qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des  
Affaires municipales et de l'Habitation.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-  
trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale  
adjoindte, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la  
mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même les postes budgétaires 23-040-14-721.

Adoptée à l'unanimité

**Annexe B - règlement 20-815**

**CORRECTION DE COURBE CHEMIN CLARK**

	DESCRIPTION	QUANTITE	MONTANT
1	Estimation des travaux pour appel d'offres (Préparée par QDI)		1 042 660,00 \$
2	Contingences (5%), selon QDI		53 133,00 \$
3	Avis de changements (Travaux et quantités supplémentaires)		354 504,36 \$
5	Surveillance des parois de roc + chaussée		40 000,00 \$
6	Contrôle qualitatif		7 500,00 \$
<b>SOUS-TOTAL DES TRAVAUX</b>			<b>1 497 797,36\$</b>
<b>(Taxes nettes 4,9875 %)</b>			<b>74 702,64\$</b>
<b>TOTAL NETTE DES TRAVAUX</b>			<b>1 572 500,00\$</b>



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

4h 22-202

### Programme de taxe d'accise pour les années 2019 à 2023, modification résolution 22-151

Considérant que la municipalité a adopté le 6 juin 2022 la programmation de travaux n° 2 par la résolution 22-151;

Considérant que la programmation des travaux n° 2 pour les exercices 2022-2023 et 2023-2024 doit être modifiée;

Considérant que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale, dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce Guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel  
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;

S'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°2 modifiée ci-jointe, et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

S'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

S'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 modifiée ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Affaires municipales  
et Habitation  
**Québec**

Municipalité (code géographique) : La Pêche (82035)  
Programme : TECQ 2019-2023

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1182035

N° de version : 2

État du dossier : Correction

Date de transmission : 2022-04-28

### Bilan

#### Calcul du total des investissements à réaliser dans le cadre du programme TECQ 2019-2023

Population selon le décret de la population pour l'année 2019	8 075
Seuil minimal d'immobilisation à maintenir pour la durée du programme	2 215 750 \$
Contribution gouvernementale (montant visée par la programmation de travaux)	3 785 964 \$
Total des Investissements à réaliser	6 001 714 \$

#### Investissements prioritaires

##### Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	21 000 \$	0 \$	21 000 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>21 000 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>21 000 \$</b>

##### Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

##### Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

##### Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales

###### Sommaire des coûts des travaux du MAMH

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	0 \$	0 \$
2022-2023	0 \$	0 \$	0 \$
2023-2024	0 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

###### Sommaire des coûts des travaux du MTQ

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	1 271 598 \$	1 271 598 \$
2022-2023	2 025 000 \$	0 \$	2 025 000 \$
2023-2024	468 366 \$	0 \$	468 366 \$
<b>Total</b>	<b>2 493 366 \$</b>	<b>1 271 598 \$</b>	<b>3 764 964 \$</b>

###### Coût total des travaux – Priorités 1 à 4

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2019-2020	0 \$	0 \$	0 \$
2020-2021	0 \$	0 \$	0 \$
2021-2022	0 \$	1 271 598 \$	1 271 598 \$
2022-2023	2 046 000 \$	0 \$	2 046 000 \$
2023-2024	468 366 \$	0 \$	468 366 \$
<b>Total</b>	<b>2 514 366 \$</b>	<b>1 271 598 \$</b>	<b>3 785 964 \$</b>



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

No de résolution  
ou annotation



**Municipalité (code géographique) : La Pêche (82035)**  
**Programme : TECQ 2019-2023**

**taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)**

**Volet Programmation de travaux**

**N° de dossier : 1182035**

**N° de version : 2**

**État du dossier : Correction**

**Date de transmission : 2022-04-28**

---

**Bilan des Investissements prioritaires**

Investissements prioritaires prévus et réalisés	3 785 964 \$
Montant de la contribution gouvernementale	3 785 964 \$
Surplus/Déficits	0 \$



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche



Municipalité (code géographique) : La Pêche (82035)  
Programme : TECQ 2019-2023

État du dossier : Correction

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)

Volet Programmation de travaux

N° de dossier : 1182035

N° de version : 2

Date de transmission : 2022-04-28

Priorité 1 – Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux								Total	Commentaire
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024					
1	Étude préliminaire pour le traitement des eaux usées: secteur Sainte-Cécile-de-Masham	Projet chemin Biron	0 \$	0 \$	0 \$	21 000 \$	0 \$				21 000 \$	
	Sous-totaux par type											
	Expertise technique en eaux usées		0 \$	0 \$	0 \$	21 000 \$	0 \$				21 000 \$	
	Total		0 \$	0 \$	0 \$	21 000 \$	0 \$				21 000 \$	



No de résolution  
ou annotation

**taux sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)**  
**Volet Programmation de travaux**  
**N° de dossier : 1182035**  
**N° de version : 2**  
**Date de transmission : 2022-04-28**

**Administration municipale et Habitat**  
**Québec**  
**Municipalité (code géographique) : La Pêche (82035)**  
**Programme : TECQ 2019-2023**  
**État du dossier : Correction**

**Priorité 2 – Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales**

**Il n'y a pas de projet pour la priorité 2**



No de résolution  
ou annotation



Municipalité (code géographique) : La Pêche (82035)  
Programme : TECQ 2019-2023

État du dossier : Correction

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)  
Volet Programmation des travaux  
N° de dossier : 1182035  
N° de version : 2  
Date de transmission : 2022-04-28

Priorité 3 – Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Il n'y a pas de projet pour la priorité 3



No de résolution  
ou annotation



Municipalité (code géographique) : La Pêche (B2035)  
Programme : TECQ 2019-2023

État du dossier : Correction

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)  
Volet Programmation de travaux  
N° de dossier : 1182035  
N° de version : 2  
Date de transmission : 2022-04-28

Priorité 4 – Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales (MAMH)

Il n'y a pas de projet pour la priorité 4 - MAMH



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019)  
Volet Programmation de travaux  
N° de dossier : 1182035  
N° de version : 2  
Date de transmission : 2022-04-28

Affaires municipales  
et Habitat  
Québec  
Municipalité (code géographique) : La Pêche (82035)  
Programme : TECQ, 2019-2023  
État du dossier : Correction

Priorité 4 – Voirie locale (MTQ)

N°	Titre	Localisation	Coûts des travaux						Total	Commentaire
			2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024			
	Chemin Kennedy	Ch. Kennedy	0 \$	0 \$	347 392 \$	0 \$	0 \$	0 \$	947 392 \$	
	Chemin Parent	ch. Parent	0 \$	0 \$	924 206 \$	0 \$	0 \$	0 \$	924 206 \$	
	Chemin des Érables	ch. des Érables	0 \$	0 \$	0 \$	400 000 \$	0 \$	0 \$	400 000 \$	
	chemin Lac Sinclair	Entre 412 et 252	0 \$	0 \$	0 \$	725 000 \$	0 \$	0 \$	725 000 \$	Reconstruction de Chaussée entre No.412 et No.252
	Chemins dans projet Gauvreau-Labelle	Gauvreau et Labelle	0 \$	0 \$	0 \$	900 000 \$	0 \$	0 \$	900 000 \$	Travaux de drainage et refecton sur divers chemins
	Chemin Passe- Partout	Chemin Passe-Partout	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	468 366 \$	468 366 \$	
	Sous-totaux par type									
		Voie	0 \$	0 \$	1 271 598 \$	2 025 000 \$	468 366 \$		3 764 964 \$	
		Total	0 \$	0 \$	1 271 598 \$	2 025 000 \$	468 366 \$		3 764 964 \$	

Lorsque l'astérisque (\*) est présent dans la  
colonne « titre », le travail utilise alors  
l'enveloppe de 20%



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

4i 22-203

**Vente de biens excédentaires**

Considérant que le Conseil municipal a annoncé sa volonté de se départir de biens devenus excédentaires, tel que décrit à la résolution 22-99;

Considérant qu'un avis pour la mise en vente de biens a été publié dans divers outils de communications de la Municipalité tels que : le site internet, la page Facebook, les infos lettres et, copies papiers sous enveloppe scellée ont été mise à la disposition du public pour qu'il puisse présenter une offre;

Considérant que la Municipalité a reçu, dans le délai prévu, les offres suivantes :

Lots	Description	Soumissionnaires						
		no 1	no 2	no 3	no 4	no 5	no 6	no 7
		Denis Pelletier	Maurice Cousineau	Marcel Belisle	Richard Bailey	Jonathan Larocque	Raphaël Larocque	Gilles Sincennes
1	Appareil photo							2,00 \$
2	3 Disques externes 500 GB							2,00 \$
3	Souris avec fils							
4	Disque externe 2GB							2,00 \$
5	3 Disques externes 3TB							2,00 \$
6	3 Disques externes 2TB						1,00 \$	2,00 \$
7	1 Disques externes 1TB							2,00 \$
8	1 UniFI Wi-Fi						2,00 \$	2,00 \$
9	Commutateur 48 ports							
10	Commutateur 4250T							
11	Machine à glace							
12	Congélateur					10,00 \$		
13	Friteuse							
14	Grille-pain							2,00 \$
15	Hotte commerciale							2,00 \$
16	Percolateur							
17	Plaque chauffante							
18	Camion F550	10 089,00 \$						
19	Tapeuse		82,00 \$	255,00 \$	321,00 \$			
20	Commutateur							
21	Commutateur							
22	Tablette Asus						2,00 \$	27,83 \$
23	Pontiac Wave 2009			205,00 \$	772,00 \$			

Considérant que la municipalité s'est réservé le droit d'accepter ou de refuser toute offre ne lui apparaissant pas raisonnable ou suffisante;

Considérant que deux soumissionnaires ont misés le même montant pour l'item 8, qu'un tirage au sort a été réalisé et que le gagnant est Raphaël Larocque;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier  
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal accepte les offres les plus élevées pour les lots ci-dessous dénombrés, aux personnes et montants suivants :

Nom	Lot	Description	Offre acceptée
Denis Pelletier	18	Camion F550	10 089,00 \$
Richard Bailey	19	Tapeuse	321,00 \$
	23	Pontiac Wave 2009	772,00 \$
Jonathan Larocque	12	Congélateur	10,00 \$



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

<b>Raphael Laroque</b>	8	UniFI WI-FI	2,00 \$
<b>Gilles Sincennes</b>	1	Appareil photo	2,00 \$
	2	3 Disques externes 500 GB	2,00 \$
	4	Disque externe 2GB	2,00 \$
	5	3 Disques externes 3TB	2,00 \$
	6	3 Disques externes 2TB	2,00 \$
	7	1 Disques externes 1TB	2,00 \$
	14	Grille-pain	2,00 \$
	15	Hotte commerciale	2,00 \$
	22	Tablette Asus	27,83 \$

Autorise la directrice des finances à émettre la facture aux soumissionnaires, selon les offres soumises;

Autorise la préparation des documents nécessaires au transfert des lots immatriculés 18 et 23;

ET que les items non vendus soient disposés à la ferraille dont les items 11, 13, 16, 17 et pour les équipements informatiques dans un centre de récupération dont les items 3, 9, 10, 20 et 21;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

**5**

**GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA**

**5a 22-204**

**Adoption du règlement 22-RM-03, abrogeant et remplaçant le règlement 12-RM-03, Circulation et stationnement dans les limites de la municipalité de La Pêche**

Considérant que la MRC des Collines-de-l'Outaouais recommande l'adoption par ses municipalités constituantes du Règlement uniformisé 22-RM-03;

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 6 juin 2022, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 22-RM-03, abrogeant et remplaçant le règlement 12-RM-03, Circulation et stationnement dans les limites de la Municipalité de La Pêche – pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de La Pêche;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte, tel que rédigé, le règlement 22-RM-03, abrogeant et remplaçant le règlement 12-RM-03, Circulation et stationnement dans les limites de la Municipalité de La Pêche – pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de La Pêche.



No de résolution  
ou annotation

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

## RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-03

### CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 12-RM-03

#### ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

1.4 Le présent règlement remplace le règlement 12-RM-03 et amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### ARTICLE 2– DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :

2.1 Animaux agricoles :

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

### 2.2 Boîte postale :

Aux fins du présent règlement, une boîte postale est définie comme étant tous objet, récipient ou installation pouvant servir à y mettre, déposer ou conserver du courrier, des colis ou de la correspondance par la poste, par messenger ou toute autre méthode de livraison.

### 2.3 Chemin privé :

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

### 2.4 Chemin public :

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

### 2.5 Endroit public :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

### 2.6 Municipalité :

Désigne la Municipalité de La Pêche.

### 2.7 Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

### 2.8 Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

### 2.9 Véhicule :

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.

### 2.10 Véhicules lourds :

Aux fins du présent règlement sont des « véhicules lourds » :

- les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
- les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.



No de résolution  
ou annotation

**2.11 Véhicule d'urgence :**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.

**2.12 Voie de circulation :**

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

**ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le Directeur général ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

- 4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.2 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période de temps indiquée sur l'affiche signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.
- 4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
- Sur une traverse de piétons
  - Sur un trottoir
  - Sur un pont
  - Dans les zones de travaux d'amélioration routières
  - Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence
  - Sur un passage identifié pour cyclistes



No de résolution  
ou annotation

4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis, mais pour une période de temps déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.

4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.

4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites en temps de ce stationnement émis en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.

4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.

4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.

4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.

4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.

4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.

4.17 Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public.

Lorsque la preuve de propriété du véhicule lourd, de la remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif est faite, le propriétaire du véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

Aires de stationnement privées ouvertes à la circulation publique.

4.18 Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante pour couvrir l'intervalle de temps



No de résolution  
ou annotation

durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.

Aux fins de la présente section, constitue une aire de stationnement privée, tout emplacement dont l'utilisation peut être le stationnement de véhicule routier auquel une contrepartie monétaire est exigée pour y stationner un véhicule routier.

4.19 Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci;
- Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit;
- Devant une boîte postale ou à une distance de moins de 10 mètres de la boîte postale, la distance de calcul se calcule du point le plus près de la boîte postale par rapport aux véhicules routiers stationnés.

#### **ARTICLE 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX**

5.1 Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.

5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

#### **ARTICLE 6 – CIRCULATION**

6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.

6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.

6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.
- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.
- Les employés municipaux peuvent couper, enlever tous les arbustes, branches, feuillages ou végétaux ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.
- 6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.
- 6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.
- 6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.
- Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.
- 6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.
- Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.
- 6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :
- 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration
  - 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.
- 6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.
- 6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.
- 6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, un Segway ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre,



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée en autant que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.

6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.

6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période de temps qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

6.22 Il est interdit pour tous animaux agricoles errants de se retrouver sur une voie de circulation.

Le propriétaire et/ou le gardien desdits animaux agricoles est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX**

7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.

7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction

### **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS**

8.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.

8.2 À moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4.



No de résolution  
ou annotation

- 8.4 À une intersection règlementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- 8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES**

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.3, 4.4, 4.5 et 4.18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.
- 9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.16, 4.17, 5.2, 5.3, 6.3, 6.7, 6.10, 6.11, 6.15 et 6.21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 350\$.
- 9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.19, 6.5, 6.6, 6.17, 6.18, 6.19, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 9.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.
- Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
- 9.5 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.12, 5.1, 6.4, 6.8, 6.9, 6.12, 6.14, 6.16, 6.20, 6.22 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
- 9.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION**

- 10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

#### **ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 12-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droits.
- 11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution  
ou annotation

5b 22-205

**Adoption du règlement 22-RM-04 concernant le maintien de la paix et du bon ordre dans les limites de la municipalité de La Pêche**

Considérant que la MRC des Collines-de-l'Outaouais recommande l'adoption par ses municipalités constituantes du Règlement uniformisé 22-RM-04;

Considérant que lors d'une séance du conseil tenue le 6 juin 2022, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 22-RM-04 concernant le maintien de la paix et du bon ordre dans les limites de la municipalité de La Pêche;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil  
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte, tel que rédigé, le règlement 22-RM-04 concernant le maintien de la paix et du bon ordre dans les limites de la municipalité de La Pêche.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-RM-04**

**CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE  
DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE, ABROGEANT  
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-RM-04**

Considérant que la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 mars 2019 la résolution portant le numéro 19-84 aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 17-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de La Pêche par l'adoption du règlement numéro 19-RM-04;

Considérant que le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

Considérant que l'avis de motion et le projet de règlement, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 6 juin 2022;

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Pêche et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – BUT**

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.



No de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Bâtiment : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.2 Bruit : Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- 3.3 Cabane à pêche sur glace : Désigne toute structure ou construction, toute disposition et tout assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.
- 3.4 Camping : Aux fins du présent règlement, le mot camping est défini comme étant toute activité et toutes installations d'équipement telles que tente, abris, construction servant d'abris, sac de couchage, couverture, ou autres, qui donne comme apparence qu'une personne ou un groupe de personnes ont l'intention de passer un certain nombre de temps à des fins d'occupation temporaire.
- 3.5 Couteau : Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.
- 3.6 Fumer : Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, la marijuana, les drogues, la vapoteuse, etc.
- 3.7 Jeux dangereux : Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.
- 3.8 Lieu habité : Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct.
- 3.9 Municipalité : Désigne la Municipalité de La Pêche.
- 3.10 Parcs : Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.  
  
Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.
- 3.11 Propriété publique : Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, plage, espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique



No de résolution  
ou annotation

appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général. Désigne tout terrain appartenu ou loué par la municipalité pour un usage public.

3.12 Véhicule routier : Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.

3.13 Voie de circulation : Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

#### ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le greffier-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

#### ARTICLE 5 – BRUIT

5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travail d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelconque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.

5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou quelconques appareils et qui empêche l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement SAUF pour des travaux de natures agricoles.

5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes, du bruit que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne responsable d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteurs de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles
- 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.
- Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule outil, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.
- 5.12 Aux fins de la présente section, tous bruits ou un son, provenant d'une propriété qui est perceptible sur une autre propriété est présumé comme étant un bruit ou un son empêchant l'usage paisible de la propriété et nuisant au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.13 Le ou les propriétaires d'une propriété d'où proviennent des bruits ou le son qui seraient contraires au présent règlement, sont présumés être le responsable de la projection des bruits ou le son, et ce même s'il n'est pas présent sur les lieux lors de la projection des sons et bruits.
- Toutefois, tout commerce de restauration détenant un permis d'affaire de la municipalité peut faire jouer de la musique, tant qu'il s'agit d'une musique d'ambiance, que le volume de cette musique permette une conversation normale des clients du commerce sans devoir crier, que cette musique soit projetée vers le commerce, non vers les propriétés voisines et que la musique cesse à 23 h.



No de résolution  
ou annotation

## **ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrés, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.

6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.

6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.

6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-devant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

## **ARTICLE 7 – PAIX ET BON ORDRE**

7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou ce logis.
- Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.
- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.
- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de fumer.
- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou de permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelques bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.

7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.

7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.

7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire et/ou terrain de jeu et la personne gardienne et/ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.

7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.

7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal, un employé municipal, à tout endroit dans les limites de la municipalité.

Il est interdit par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux, à toute personne d'injurier et/ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal ou un employé municipal.

7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.



No de résolution  
ou annotation

7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.

7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.

7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnus par les différents ministères de la Province du Québec.

#### **ARTICLE 8 – PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES**

8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.

8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.

8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.

8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.

8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, une émeute, une protestation ou un rassemblement désordonné sur une propriété publique.

8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.

8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.

8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.

8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.

8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.

8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.

8.13 Il est défendu de se dévêtir en aucun endroit public, dont les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.



No de résolution  
ou annotation

- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisée.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vus par le public.
- 8.21 Il est interdit d'installer une tente ou de faire du camping ou de coucher dans un parc ou une propriété publique, sauf dans les endroits prévus à cet effet.

#### ARTICLE 9 – ARMES

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, faite usage et/ou décharge :

- a) une arme à feu
- b) une arme à air ou gaz comprimé
- c) une arme à ressorts
- d) un arc
  
- e) une arbalète
- f) une fronde
- g) un tire-pois
- h) un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- i) un couteau
- j) une épée
- k) une machette
- l) un objet similaire à une arme
- m) une imitation d'une arme



No de résolution  
ou annotation

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité;
- b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux;
- d) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux;
- e) Sur une propriété publique.

9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 10 – CABANES À PÊCHE SUR GLACE**

10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.

10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.

10.4 Commets une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES**

11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 350,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$.
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$.
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.



No de résolution  
ou annotation

### 12.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### ARTICLE 13 – REMPLACEMENT

13.1 Ce règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 19-RM-04.

### ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

6

### DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a

### RETIRÉE

6b 22-206

### Demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'utilisation à une autre fin que l'agriculture d'une partie du lot 2 889 633, situé au 860, chemin Parent

Considérant que le propriétaire de l'immeuble situé au 860, chemin Parent a soumis une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de faire l'acquisition d'une partie du lot 2 889 633 dans le but d'agrandir la superficie de leur propriété et de régulariser une situation d'empiètement de leur garage résidentiel sur celui-ci;

Considérant que les demandeurs s'adressent à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en leur faveur et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit résidentielles, d'un emplacement d'une superficie approximative de 0,14275 hectare correspondant à une partie du lot 2 889 633 du cadastre du Québec;

Considérant qu'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPATQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA :

- 1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants : *La partie qui est demandé pour l'aliénation est une zone marécageuse, n'a donc aucun potentiel agricole;*
- 2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture : *La partie qui est demandé pour l'aliénation est une zone marécageuse, n'a donc aucun potentiel agricole;*
- 3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : *Non applicable;*



No de résolution  
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- 4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour l'établissement de production animale : *Il n'y a pas d'impact sur les contraintes et les effets résultats de l'application des lois et règlements et particulièrement en matière d'environnement;*
- 5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada ou sur un lot compris dans un territoire d'une communauté : *La fonction du lot est d'agrandissement de la partie résidentielle. Le projet vise principalement à régulariser le garage qui se retrouve en partie sur le terrain voisin;*
- 6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles : *Le projet vise principalement les deux lots impliqués;*
- 7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région : *Non applicable;*
- 8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : *Non applicable;*
- 9° L'effet sur le développement économique : *Non applicable;*
- 10° Les conditions socioéconomiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : *Non applicable;*
- 11° Si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande : *Non applicable.*

Considérant que la demande est conforme au Règlement de zonage numéro 03-429;

Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 7 juin 2022, a recommandé unanimement d'appuyer la présente demande à la CPTAQ;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier  
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce Conseil municipal appuie la présente demande à la CPTAQ afin de permettre l'aliénation d'une partie de lot et de régulariser une situation d'empiètement de leur garage résidentiel, d'un emplacement d'une superficie approximative de 0,14275 hectare, correspondant à une partie du lot 2 889 633 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Gatineau, dans la Municipalité de La Pêche.

Adoptée à l'unanimité

6c 22-207

**Complexe sportif : Conversion des luminaires au DEL**

Considérant que la gestion du complexe sportif par la Municipalité de La Pêche a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2019;

Considérant que la Municipalité a adopté en 2019, le règlement d'emprunt 19-786 qui inclut un montant de 100 000 \$ pour la rénovation du complexe sportif;

Considérant que le remplacement des luminaires de l'aréna, du lobby et de l'extérieur du bâtiment sont prévus dans la phase 1;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que le remplacement des luminaires du complexe sportif, des bureaux et vestiaires sont prévus dans la phase 2;

Considérant que les prix suivants ont été reçus pour chacune des phases, pour les matériaux et la main d'œuvre :

Soumission matériaux	Phase 1	Phase 2	Total (avant taxes)
<b>Futech</b>	<b>16 902,29 \$</b>	<b>7 732,29 \$</b>	<b>24 634,58 \$</b>
<b>Guillevin</b>	28 844,00 \$	7 748,00 \$	36 592,00 \$

Soumission Main-d'œuvre	Phase 1	Phase 2	Total (avant taxes)
<b>La Pêche Électrique</b>	<b>8 820,00 \$</b>	<b>8 850,00 \$</b>	<b>17 670,00 \$</b>
<b>Berthiaume Élect.</b>	9 820,00 \$	9 150,00 \$	18 970,00 \$

Considérant un retour d'Hydro-Québec de 9 623,25 \$ pour la phase 1 et de 3066,00 \$ pour la phase 2, par suite des travaux;

Considérant une durée de vie supérieure, une meilleure efficacité énergétique et un éclairage maximal instantané avec un éclairage au DEL;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise le remplacement des luminaires au DEL pour la phase 1 et phase 2 avec l'achat des matériaux chez Futech pour une somme totale de 24 634,58 \$, avant taxes, et l'installation par La Pêche Électrique pour une somme totale de 17 670,00 \$, avant taxes.

Autorise le service des finances à effectuer les paiements selon le bordereau de soumission à même le règlement d'emprunt 19-786, remboursable sur une période de dix (10) ans.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

1      22-208      **Projet de développement « Forêt des Érables » Phases 2.2 et 2.3, Protocole d'entente relatif à des travaux municipaux**

Considérant que la compagnie 13711200 Canada Inc. est propriétaire du lot 5 102 104 du cadastre du Québec, situé au 429, chemin des Érables;

Considérant que la compagnie a informé la Municipalité qu'elle souhaite réaliser les phases 2.2 et 2.3 de son projet de développement résidentiel intitulé « Forêt des Érables »;

Considérant que les Phases 2.2 et 2.3 du Projet de comprend la création de dix (10) lots à bâtir et la délimitation de l'emprise du chemin « de la Montée du Belvédère » partant du chemin Davidson, tel qu'apparaissant sur le « Plan cadastral parcellaire », préparé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, daté du 21 avril 2020 (minutes : 13545);



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que l'émission du permis de lotissement est conditionnelle à la signature d'une entente avec la Municipalité, conformément aux dispositions du règlement n° 04-456 concernant les ententes sur les travaux municipaux ainsi qu'en vertu des articles 62 à 66 du Règlement n°101-2021 relatifs aux permis et certificats;

Considérant qu'en vertu de ces règlements, la Municipalité requiert de la compagnie qu'elle exécute à ses frais la construction du chemin « de la Montée du Belvédère » étant le lot 6 496 352 du cadastre du Québec, tel qu'apparaissant sur le « Plan cadastral parcellaire » ci-haut décrit;

Considérant qu'en plus de la construction du chemin « de la Montée du Belvédère », la compagnie doit assumer la totalité des coûts d'entretien et/ou de réparation (incluant le nivellement et l'épandage d'abat-poussière supplémentaires) des chemins municipaux empruntés par les véhicules lourds, le cas échéant, pour la construction du chemin « de la Montée du Belvédère »;

Considérant qu'un projet d'entente sur la construction du chemin « de la Montée du Belvédère » a été rédigé par l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil  
APPUYÉ DE Carolane Larocque

ET résolu que ce conseil municipal autorise la signature d'un protocole d'entente sur les travaux municipaux pour la construction du chemin désigné comme étant le chemin « de la Montée du Belvédère »;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

### 6e 22-209 Plan de travail – révision et modernisation des règlements d'urbanisme

Considérant que le règlement n° 273-19 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC des Collines-de l'Outaouais est entré en vigueur le 6 février 2020, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) du Québec à l'effet que ce document respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

Considérant que la municipalité de La Pêche a débuté ses démarches et travaux de révision et de modernisation de ses règlements d'urbanisme, et qu'un plan de travail a été élaboré et adopté par la résolution numéro 21-184, le 5 juillet 2021;

Considérant que ce conseil municipal est d'avis que ledit plan de travail doit être révisé pour remettre la priorité du calendrier sur le Plan d'urbanisme et le Règlement de zonage puisqu'ils constituent les règlements les plus importants en termes de planification et d'application réglementaire pour la municipalité de La Pêche;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
ET RÉSOLU Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve le plan de travail révisé ci-dessous du Calendrier de révision et modernisation des règlements d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

### RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE ET AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME MODERNISÉS

La série 1 couvre les règlements les plus importants dans la démarche de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

#### Liste des règlements et tâches associées :

##### 1. Plan d'urbanisme

- Préparation; animation, présentation et collecte de commentaires du comité de révision des règlements d'urbanisme;
- Rédaction intégrale de la section commune applicable à l'ensemble du territoire;
- Révision et adaptation du texte de PPU- Wakefield;
- Intégration et adaptation du PPU – Sainte-Cécile-de-Masham
- Préparation des cartes annexes :
  - Carte des grandes affectations du territoire;
  - Carte des sous-affectations du PPU – Wakefield
  - Carte des sous-affectations du PPU de Sainte-Cécile-de-Masham
  - Carte des densités d'occupation du sol;
  - Carte de la hiérarchie routière et du tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
  - Carte des sites d'intérêts fauniques et naturels;
  - Carte des contraintes anthropiques;
  - Etc.
- Préparation et tenue des consultations publiques;
- Animation des consultations publiques, collecte des commentaires et adaptations;
- Dépôt pour adoption des projets des règlements et suivi du processus légal.

1<sup>ère</sup> Série

##### 2. Règlement de Zonage

- Préparation; animation, présentation et collecte de commentaires du comité de révision des règlements d'urbanisme;
- Rédaction intégrale du règlement;
- Préparation des cartes annexes :
  - Carte de découpage des zones pour l'ensemble du territoire;
  - Carte des contraintes de des zones de mouvement de masse;
  - Carte des contraintes naturelles et anthropiques;
  - etc.
- Préparation des grilles des spécifications :
  - Conception d'un nouveau modèle de grille des spécifications;
  - Déterminer les usages et les normes applicables pour chaque grille des spécifications, c'est-à-dire pour chaque zone du territoire;
  - Scruter les situations dérogatoires;
- Dépôt pour adoption des projets des règlements et suivi du processus légal.
- Préparation et intégration en ligne de toutes les cartes sur la matrice graphique pour les inspecteurs sur JMAP de toutes les couches;

##### 3. Règlement sur les usages conditionnels (Nouveau)

- Certains usages, qui seront déterminés lors de la rédaction du règlement de zonage, pourraient nécessiter un régime de traitement discrétionnaire à travers le règlement sur les usages conditionnels :
- Rédaction du règlement:
    - Sections communes;
    - Déterminer les critères d'analyse qui peuvent et vont varier d'un usage à un autre;
  - Production de certaines cartes peuvent
  - Dépôt pour adoption des projets des règlements et suivi du processus légal.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

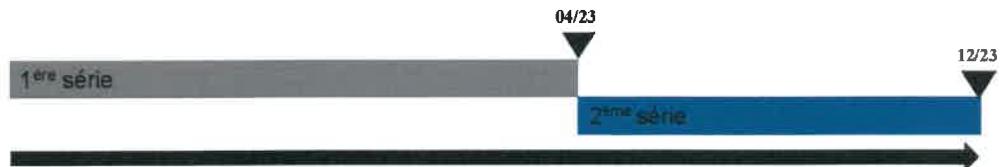
### RÈGLEMENTS DE CONCORDANCE ET AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME MODERNISÉS

2<sup>ème</sup> Série

La 2<sup>ème</sup> série des règlements permettront à la municipalité de répondre à quelques obligations légales et de mieux encadrer les inspections en matière de salubrité des bâtiments et des démolitions ; ou pour donner suite à certains changements légaux récents en matière de Patrimoine.

Elle couvre aussi la révision du règlement relatif aux ententes municipales

1. Règlement relatif aux ententes sur Certaines contributions à des travaux ou à des services municipaux
  - o Recherches réglementaires;
  - o Rédaction du règlement;
  - o Validations légales;
  - o Animation des consultations publiques, collecte des commentaires et adaptations;
  - o Dépôt pour adoption des projets des règlements et suivi du processus légal.
2. Règlement de Construction
  - o Recherches réglementaires;
  - o Rédaction du règlement;
  - o Validations légales;
  - o Dépôt pour adoption des projets des règlements et suivi du processus légal.
3. Règlement relatif à l'Occupation et à l'entretien des bâtiments (Salubrité) (Nouveau)
  - o Recherches réglementaires;
  - o Rédaction du règlement;
  - o Dépôt pour adoption des projets des règlements et suivi du processus légal.
4. Règlement relatif aux Démolitions d'immeubles (Nouveau)
  - o Recherches réglementaires;
  - o Rédaction du règlement;
  - o Validations légales;
  - o Dépôt pour adoption des projets des règlements et suivi du processus légal.



Ce calendrier représente les principaux jalons de la démarche. Les documents à produire et certains éléments peuvent être ajoutés ou supprimés en fonction de l'évaluation de leur pertinence.

#### 6f 22-210 **Nomination de Chemin - « Chemin Olivia », secteur Lac des Loups**

Considérant que le propriétaire d'un chemin privé, connu comme étant le lot 6 474 070 a adressé une demande pour nommer le chemin;

Considérant que le nom proposé pour ce chemin privé, se rattachant à la Montée Beausoleil est « chemin Olivia »;

Considérant que cette désignation a pour but de faciliter le repérage et l'accès aux propriétés concernées par les services d'urgences (ambulanciers, pompiers, policiers);

Considérant que cette demande est conforme au règlement municipal, numéro 96-286, portant sur la nomination des chemins;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque  
APPUYÉ PAR Daniel Meunier



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise la désignation du « chemin Olivia » et demande à la Commission de toponymie du Québec d'officialiser cette nouvelle désignation.

Adoptée à l'unanimité

*Le conseiller Claude Giroux quitte son siège à 20 h 23 et revient à 20 h 24 avant l'adoption de la résolution 22-211.*

**6g) 22-211 Demande de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 6, chemin Guertin (lot 2 685 519)**

Considérant qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) a été déposé afin d'autoriser l'usage de micro-distillerie artisanale sur le lot 2 685 519 situé la zone MCS-302;

Considérant que le projet consiste à la mise sur pied d'une micro-distillerie artisanale où les produits agricoles locaux seront utilisés. La micro-distillerie offrira des spiritueux et liqueurs disponibles à la Société des alcools du Québec (SAQ) ainsi que sur place dans la salle de vente en plus d'avoir une salle de dégustation;

Considérant que l'usage n'est pas autorisé à la grille de spécification de zonage MCS-302;

Considérant que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme 03-428, et que le lot visé par la demande ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa rencontre tenue le 7 juin 2022, a examiné la demande en fonction des critères d'évaluation prévus par le Règlement 107-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et est en faveur de la présente demande;

Considérant que, conformément à l'article 145.39 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une affiche sera placée bien en vue sur l'emplacement visé par la demande pour annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs au projet particulier;

Considérant que conformément à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un processus de consultation public sera amorcé;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel  
APPUYE PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal accepte la demande de PPCMOI pour la propriété du 6, chemin Guertin, connue comme étant le lot 2 685 519, afin d'autoriser l'usage de micro-distillerie artisanale, et ce conditionnellement à ce que des améliorations extérieures soient apportées aux bâtiments existants.

Adoptée à l'unanimité

### 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 25 et se termine à 20 h 30.



No de résolution  
ou annotation

7

**TRAVAUX PUBLICS**

7a 22-212

**Réparations des postes de pompage des égouts à Wakefield (2022-320-014)**

Considérant que la Municipalité a reçu un rapport d'audit mécanique de la firme SIMO, identifiant certaines réparations urgentes des composantes du réseau d'égouts;

Considérant que ces réparations sont incluses dans le plan correctif soumis au MELCC dans le cadre du processus d'attestation d'assainissement municipal;

Considérant que des soumissions ont été demandées auprès d'entreprises spécialisées dans chacun des domaines;

Considérant que les montants suivants sont nécessaires:

Description	Montant taxes	avant
Achat d'une nouvelle pompe au PP Burnside		6 199 \$
Réparation et/ou mise à niveau d'une pompe au PP Burnside		2 500 \$
Achat d'une nouvelle pompe au PP Vallée		29 806 \$
Réparation et/ou mise à niveau d'une pompe au PP Vallée		12 000 \$
Remplacement de la tuyauterie au PP Ancien Hôpital		1 735 \$
Mise à niveau des composantes électromécaniques		2 600 \$
<b>TOTAL</b>		<b>42 852 \$</b>

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal approuve la dépense totale de 42 852 \$ plus taxes, pour les interventions citées ci-haut;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 42 852 \$ plus taxes nettes du poste budgétaire 59-130-00-000 (Excédent de fonctionnement affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-510-10-000 (Affectation Excédent de fonctionnement affecté);

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 42 852\$ plus taxes nettes de l'affectation de l'Excédent de fonctionnement affecté ci-haut mentionnées aux postes budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements);

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements).

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

7b 22-213

**Mandat - Exploitation et entretien des égouts (2022-320-014)**

Considérant que la municipalité dispose de ressources humaines limitées pour réaliser les tests d'échantillonnage des eaux usées;

Considérant que la municipalité ne possède qu'une ressource certifiée pour effectuer ces tests et qu'elle ne possède pas une charge de travail suffisante pour justifier la certification d'une seconde;

Considérant que l'exploitation et l'entretien des stations de pompage et autres équipements associés au réseau d'égout sont essentiels au respect des exigences réglementaires;

Considérant que la municipalité a reçu deux (2) soumissions pour la réalisation des tests réglementaires nécessaires :

	<b>Montant avant taxes</b>
<b>Nordikeau</b>	5 425 \$/mois
<b>Groupe Helios (Aquatech)</b>	3 464 \$/mois

Considérant que des sommes ont été prévus dans le budget 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU que ce conseil municipal octroie le contrat d'exploitation et d'entretien des égouts à la firme Groupe Helios (Aquatech) pour une somme de 3 464 \$ plus taxes, par mois, pour une durée de 6 mois (total de 20 784 \$ avant taxes);

Il EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 20 784\$ plus taxes nettes du poste budgétaire 59-130-00-000 (Excédent de fonctionnement affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-510-10-000 (Affectation Excédent de fonctionnement affecté);

Il EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 20 784\$ plus taxes nettes de l'affectation de l'Excédent de fonctionnement affecté ci-haut mentionnées aux postes budgétaire 02-414-00-411 (Services professionnels-scientifiques).

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-414-00-411 (Services professionnels-scientifiques).

Adoptée à l'unanimité

7c 22-214

**Mise à jour de l'échéancier pour la réfection du chemin Riverside**

Considérant l'aide financière obtenu du ministère des Transport dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement des infrastructures routières locales pour le projet de réfection du chemin Riverside (Dossier no. RIRL-2020-1006, No. SFP 154207298 / No. De fournisseur 68196);



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'en vertu des modalités d'application, les travaux doivent être réalisés à l'intérieur d'une période de 12 mois à partir de la date d'émission de la lettre d'annonce du ministre, soit le 19 août 2020;

Considérant la résolution 21-219 informant le ministre des Transport du nouvel échéancier du 19 août 2022 pour la réalisation des travaux en raison notamment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation provinciale au sujet de l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et des délais de livraison des service professionnels par les firmes conseil;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques avant de débiter les travaux;

Considérant qu'une demande d'autorisation a été transmis au MELCC le 21 décembre 2021 et que la municipalité est toujours en attentes d'une réponse;

Considérant qu'en raison de délais reliés à la réalisation d'un appel d'offres et que des changements au devis pourraient être exigé de la part du MELCC;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
ET APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU que ce conseil reconfirme au ministre M. François Bonnardel son intention de terminer les travaux autorisés, et ce avant le 19 août 2023.

Adoptée à l'unanimité

7d 22-215

### **Demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) – Installation de bollards flexibles**

Considérant que depuis plusieurs années, la Municipalité de La Pêche demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de proposer des alternatives afin de rendre l'intersection des chemins Edelweiss, Wakefield Heights et de la Rivière, plus sécuritaire;

Considérant la croissance démographique de ce secteur faisant en sorte d'augmenter le nombre d'usagers de la route et, par conséquent, le nombre d'utilisateurs des infrastructures, notamment le parc de la Rivière;

Considérant que plusieurs citoyens doivent traverser la route 366 à cette intersection pour se rendre au parc de la Rivière;

Considérant que les citoyens et ce conseil sont inquiets et souhaiteraient que des solutions soient envisagées le plus rapidement possibles;

Considérant que l'installation de bollards flexibles serait une solution à envisager à court terme et inciterait les automobilistes à agir de façon plus sécuritaire et respectueuse envers les piétons qui traversent la route;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU que de conseil municipal demande au ministère des Transports du Québec de procéder à l'installation de bollards flexibles à l'intersection des chemins Edelweiss (route 366), Wakefield et de la Rivière afin de permettre aux piétons de traverser la route 366 de façon plus sécuritaire;



No de résolution  
ou annotation

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU qu'advenant l'impossibilité pour le MTQ de procéder à cette installation, qu'une autorisation soit donnée à la Municipalité pour procéder à cette installation.

Adoptée à l'unanimité

7e 22-216

**Demande au MTQ – traverses piétonnières**

Considérant que par sa résolution 20-108 (6 avril 2020) la municipalité de La Pêche adressait une demande au ministère des Transports (MTQ) de procéder à la révision des mesures de sécurité routière et de contrôle de vitesse sur la route 366 dans le secteur de Ste-Cécile de Masham;

Considérant le prolongement des trottoirs longeant la route 366 jusqu'au chemin Kennedy, soit dans le périmètre urbain du village de Ste-Cécile de Masham;

Considérant que la croissance démographique soutenue a pour effet d'augmenter le nombre d'usagers de la route et par conséquent le nombre d'utilisateurs des infrastructures qui y sont rattachées, notamment les trottoirs;

Considérant que des traverses piétonnières favoriseront davantage le transport actif, les saines habitudes de vie et la sécurité des usagers;

Considérant que des traverses piétonnières devraient être aménagées à divers endroits, notamment à certaines intersections de la route 366 telles que :

- Intersection du chemin Labelle et 366
- Intersection chemin des Fondateurs et 366
- Intersection du chemin de la Prairie et 366
- Intersection du chemin du Lac-Philippe et 366
- Intersection du chemin Brazeau/Beurrerie et 366

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil  
ET APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que ce conseil municipal demande au ministère des Transports de procéder à l'aménagement de traverses piétonnières afin de permettre aux piétons de traverser la route 366 de façon sécuritaire dans le périmètre urbain de Ste-Cécile de Masham.

Adoptée à l'unanimité

8

**SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

9

**DIRECTION GÉNÉRALE**



No de résolution  
ou annotation

9a 22-217

**Mandat de négociation - Acquisition du lot 2 685 047 du cadastre du Québec**

Considérant le plan stratégique 2019-2023 dont l'un des objectifs concerne notamment la protection de l'environnement et la mise en valeur des milieux de vie soit plus particulièrement la mise en valeur et de conservation des rivières et plans d'eau;

Considérant que ce conseil, par sa résolution 21-216 (2 août 2021) adoptait le plan directeur des parcs et espaces verts afin de se doter d'un outil de gestion à court, moyen et long terme servant à une planification selon une approche écoresponsable;

Considérant que le lot 2 685 047 est pris en compte dans la réalisation des actions envisagées dans le cadre du plan directeur des parcs;

Considérant que le lot 2 685 047 servira à l'aménagement d'un parc et espace naturel;

Considérant que des ententes sont à convenir avec les propriétaires du lot concerné;

Considérant que certains services professionnels pourraient être requis pour la conclusion d'une entente avec les propriétaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Carolane Larocque  
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise et donne, par les présentes, son consentement à l'administration municipale de négocier les ententes nécessaires pour permettre l'acquisition du lot ;

Mandate un bureau de notaire pour la préparation et rédaction de tous les documents nécessaires au transfert de propriété;

Mandate un bureau d'évaluateur agréé pour connaître la valeur actuelle du lot 2 685 047, le cas échéant;

Mandate une firme d'arpenteurs-géomètres pour la préparation des documents techniques nécessaires, le cas échéant;

Que tous les frais relatifs au transfert de propriété, à la préparation de documents notariés et autres frais afférents sont à la charge de la municipalité;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation du montant total de toutes ces dépenses plus taxes nettes du poste budgétaire 55-162 00-000 (Revenus reportés – fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels) au poste budgétaire 21-490-20-000 (Autres revenus d'investissements).

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire pour le montant total de toutes ces dépenses plus taxes nettes de l'affectation des Revenus reportés – fonds parcs et terrains de jeux et espaces naturels ci-haut mentionnées aux postes budgétaire 23-080-00-723 (Achats de biens - terrains).

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-080-00-723 (Achats de biens - terrains).

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

9b 22-218

**Mandat aux fins d'imposition d'une réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 2 685 047 du cadastre du Québec**

Considérant que la Municipalité de La Pêche entend procéder à des aménagements dans le secteur du Parc du Moulin, secteur Ouest de Sainte-Cécile-de-Masham, dans le cadre de son plan directeur des parcs;

Considérant que le lot 2 685 047 est considéré dans le cadre de la réalisation du plan d'action;

Considérant qu'en vertu de l'article 1097 du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C- 27.1) et de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q.c. E-24), la Municipalité a le pouvoir d'imposer une réserve pour fins d'utilité publique;

Considérant que la Municipalité désire imposer une réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 2 685 047 du cadastre du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel  
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU que soit imposé sur le lot 2 685 047 du cadastre du Québec, une réserve pour fins d'utilité publique;

Que le conseil municipal mandate la firme d'avocats RPGL et toute autre firme de notaires nécessaires aux fins de préparer et publier l'avis d'imposition de réserve pour fins d'utilité publique susmentionné et tout autre acte légal nécessaire pour conclure les transactions.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412 (Services juridiques).

Adoptée à l'unanimité

9c 22-219

**Fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement – soutien financier au projet FV-2022-03-012**

Considérant que le conseil municipal a adopté le 7 janvier 2019 le règlement 19-781 concernant la constitution d'un fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

Considérant que la municipalité de La Pêche a adopté le 7 octobre 2019 (résolution 19-302) la Politique d'application du fonds local vert définissant le processus d'octroi d'aide et les conditions nécessaires;

Considérant que la municipalité de La Pêche a adopté le 7 décembre 2020 (résolution 20-365) une nouvelle version de la Politique d'application du fonds local vert réservé au développement durable et à la protection de l'environnement;

Considérant que la municipalité de La Pêche a soumis, en cours d'année, une demande de soutien financier, projet FV-22-03-012 dans le cadre des appels de projets 2022 afin de compléter le plan de financement global du projet de transition et de modernisation de la collecte des matières résiduelles;

Considérant que la Municipalité souhaite maximiser les collectes de matières résiduelles sur son territoire, incluant le compost commercial;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que la Municipalité souhaite permettre la réduction de l'impact financier attribuable aux organisations pour la mise en œuvre de l'initiative et d'atteindre les objectifs cibles en dynamisant la mise en place de projets et d'actions visant la protection de l'environnement, l'amélioration de la qualité de vie et le développement durable sur le territoire;

Considérant qu'en vertu de la Politique d'application en vigueur, la demande de soutien financier a été analysée par les membres du comité en fonction de critères spécifiques correspondant aux orientations municipales;

Considérant que le comité d'analyse du Fonds local vert a recommandé unanimement, le 29 juin 2022, d'autoriser le versement du soutien financier demandé;

**IL EST PROPOSÉ PAR Pierre Larocque  
APPUYÉ PAR Claude Giroux**

**ET RÉSOLU** que ce conseil municipal autorise une contribution financière au projet identifié au tableau suivant :

No. Projet	Demandeur	Titre du projet	Montant
FV22-03-012	Municipalité de La Pêche	Collecte des matières résiduelles sur le territoire – transition et modernisation des méthodes	78 875 \$

Autorise le versement de la contribution financière demandée, le tout conditionnellement à la réalisation du projet et à la réception des documents exigés en vertu de la Politique de soutien financier;

Autorise que le paiement de la contribution financière soit fait en deux versements égaux : un premier paiement immédiatement et le deuxième, sur présentation du rapport financier final de l'activité (les reçus justificatifs doivent être disponibles sur demande uniquement) dans les 90 jours suivant la fin du projet, tel que soumis et prévu dans la section 14 Calendrier de réalisation du projet du formulaire déposé;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le Fonds vert réservé.

Adoptée à l'unanimité

9d 22-220

### **Mandat de négociation - Acquisition d'une partie du lot 5 796 586 du cadastre du Québec**

Considérant que ce conseil croit pertinent de prolonger le sentier existant du Parc Louis-Rompré jusqu'au stationnement du centre Wakefield-La Pêche qui vise à créer un lien fonctionnel entre les deux lieux et s'inscrit dans la vision du sentier Transcanadien, le concept de transport actif et finalement la mise en valeur du parc;

Considérant que ce projet de prolongement permettrait également de favoriser l'usage de ce stationnement et ainsi dégager le centre villageois pour lequel existe des problèmes récurrents de stationnement;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant que pour se faire, une partie du lot 5 796 586 est pris en considération dans la réalisation des actions envisagées dans le cadre du projet d'aménagement d'un sentier;

Considérant que des ententes sont à convenir avec les propriétaires du lot concerné;

Considérant que certains services professionnels pourraient être requis pour la conclusion d'une entente avec les propriétaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise et donne, par les présentes, son consentement à l'administration municipale de négocier les ententes nécessaires pour permettre l'acquisition du lot;

Mandate un bureau d'évaluateur agréé pour connaître la valeur actuelle du lot 5 796 586, le cas échéant;

Mandate une firme d'arpenteurs-géomètres pour la préparation des documents techniques nécessaires, le cas échéant;

Mandate un bureau de notaire pour la préparation et rédaction de tous les documents nécessaires au transfert de propriété;

Que tous les frais relatifs au transfert de propriété, à la préparation de documents notariés et autres frais afférents sont à la charge de la municipalité;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation du montant total de toutes ces dépenses, plus taxes nettes, du poste budgétaire 55-162 00-000 (Revenus reportés – fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels) au poste budgétaire 21-490-20-000 (Autres revenus d'investissements);

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire pour le montant total de toutes ces dépenses, plus taxes nettes, de l'affectation des Revenus reportés – fonds parcs et terrains de jeux et espaces naturels ci-haut mentionnées aux postes budgétaires 23-080-00-723 (Achats de biens – terrains);

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-080-00-723 (Achats de biens – terrains).

Adoptée à l'unanimité

9e 22-221

### Mandat aux fins d'imposition d'une réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 5 796 586 du cadastre du Québec

Considérant que la Municipalité de La Pêche entend procéder à des aménagements d'un sentier, du Parc Louis-Rompré jusqu'au stationnement du centre Wakefield-La Pêche visant à créer un lien fonctionnel entre les deux lieux et s'inscrit dans la vision du sentier Transcanadien, le concept de transport actif et finalement la mise en valeur du parc;

Considérant que le lot 5 796 586 est considéré dans le cadre de la réalisation du plan d'action;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Considérant qu'en vertu de l'article 1097 du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C- 27.1) et de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q.c. E-24), la Municipalité a le pouvoir d'imposer une réserve pour fins d'utilité publique;

Considérant que la Municipalité désire imposer une réserve pour fins d'utilité publique sur une partie du lot 5 796 586 du cadastre du Québec;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux  
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU que soit imposé sur une partie du lot 5 796 586 du cadastre du Québec, une réserve pour fins d'utilité publique;

Que le conseil municipal mandate la firme d'avocats RPGL et toute autre firme de notaires nécessaires aux fins de préparer et publier l'avis d'imposition de réserve pour fins d'utilité publique susmentionné et tout autre acte légal nécessaire pour conclure les transactions;

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

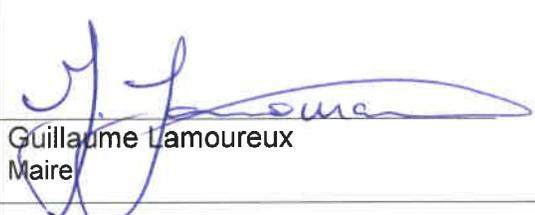
Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412 (Services juridiques).

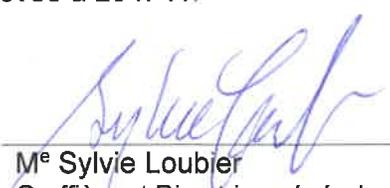
Adoptée à l'unanimité

10

### LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 41.

  
Guillaume Lamoureux  
Maire

  
M<sup>e</sup> Sylvie Loubier  
Greffière et Directrice générale adjointe